

AVENANT n°5-2

à la Convention Collective FFMJC/FR de 1972

Concernant les indemnités de départ à la retraite

Article 1 :

« Il sera alloué aux personnels, en cas de départ à la retraite, une indemnité calculée à raison d'un ¼ de mois de salaire de base brut indiciaire mensuel, à l'exclusion de toute autre indemnité ou supplément, par année de présence dans l'effectif de la FFMJC. A cela s'ajoute 20% supplémentaire du montant ainsi établi à concurrence de 12 mois ».

Article 2 :

« Le salaire brut indiciaire mensuel pris en compte pour le calcul de l'indemnité est celui du mois correspondant à la date d'envoi ou de réception du courrier notifiant la mise à la retraite ou la demande de départ à la retraite ».

Article 3 :

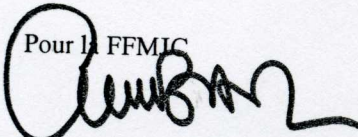
« Est exclu comme année de présence dans l'effectif, les années concernant le détachement de personnel de la FFMJC ».

« Si la date de départ à la retraite est fixée au cours d'une période de détachement d'un personnel, ou mise en disponibilité pour un mandat électif, le salarié conserve les droits acquis au sein de la FFMJC concernant l'indemnité, à la date de son détachement ».

Article 4 :

« Le présent avenant prend effet à la date de signature. Il fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi, et au Conseil des Prud'hommes de Paris ».

Fait à Paris le 31 janvier 2007

Pour la FFMJC  


Pour la UG FERC CGT

Pour SUD Culture



Pour FTILAC CFDT

